

Recommandations formulées au dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava concernant le processus d'attribution identifié au SEAO sous le numéro de référence 1823318

No de la recommandation : 2024-08

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 31, 35, 56, 60

1. APERÇU

Le ou vers le 10 décembre 2023, le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (CSTU) a conclu un contrat de gré à gré d'une durée de six mois, soit du 28 janvier au 28 juillet 2024, pour des services d'agents de sécurité pour un montant de 326 656 \$ avant taxes¹. Après avoir approché trois entreprises pour obtenir des prix, le CSTU a finalement conclu le contrat en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*² (LCOP) pour le motif qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public. La description initiale de ce contrat a été publiée au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) en date du 12 mars 2024.

À la suite de la réception d'une communication de renseignements indiquant que le CSTU n'apparaissait pas avoir publié l'avis d'intention requis³, préalable à la conclusion d'un tel contrat de gré à gré, l'Autorité des marchés publics (AMP) a procédé à l'examen du processus d'attribution.

Le CSTU a mentionné à l'AMP ne pas avoir procédé par appel d'offres puisqu'il n'avait pas le financement nécessaire pour ce faire. Il a également mentionné qu'il n'avait pas publié l'avis d'intention requis, bien qu'il aurait dû le faire, afin d'éviter qu'une entreprise manifeste son intérêt et qu'il doive par la suite procéder par appel d'offres.

Des observations du CSTU relativement au choix du recours à l'exception de l'intérêt public⁴ pour conclure le contrat – dont il sera question dans la présente décision – ont également été obtenues durant l'examen.

Au terme de celui-ci, l'AMP est d'avis que le CSTU a contrevenu au cadre normatif applicable en omettant de publier l'avis d'intention obligatoire, selon les modalités prévues à l'article 13.1 de la LCOP, avant de conclure un contrat de service de gré à gré comprenant une

¹ Le contrat prévoyait également une option de renouvellement d'une durée de six mois, non comprise dans le montant ci-devant mentionné. Mais durant l'examen, le CSTU a indiqué à l'AMP qu'il ne s'en prévaudrait pas et que le contractant en avait été avisé.

² RLRQ, c. C-65.1.

³ Article 13.1 de la LCOP.

⁴ Prévues à l'article 13, al. 1, par. 4 de la LCOP.

dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public. Le CSTU a également contrevenu au cadre normatif en ayant recours au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP afin de conclure ledit contrat de gré à gré, puisqu'il n'est pas en mesure de démontrer qu'un appel d'offres n'aurait pas servi l'intérêt public.

2. QUESTIONS EN LITIGE

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CSTU avait-il l'obligation de publier un avis d'intention avant de conclure le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ?
2. Le CSTU est-il en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public pour le contrat octroyé ?

3. ANALYSE

Le CSTU étant un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵, c'est un organisme public selon l'article 4 (6°) de la LCOP. Ce faisant, lorsqu'il conclut un contrat public, le CSTU est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

3.1. Le CSTU avait-il l'obligation de publier un avis d'intention avant de conclure le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ?

Le CSTU a contrevenu au cadre normatif applicable en concluant le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP sans procéder à la publication préalable d'un avis d'intention conformément aux modalités de l'article 13.1 de la LCOP.

La règle générale prévue à la LCOP veut que les organismes publics recourent à la procédure d'appel d'offres public pour octroyer tout contrat de service comportant une dépense dont la valeur est égale ou supérieure au seuil prévu par tout accord intergouvernemental applicable⁶.

Dans certaines circonstances, il est toutefois possible de déroger à cette règle et de conclure un tel contrat de gré à gré. Parmi ces exceptions figure le cas où un organisme public estime être en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes de l'article 2 de la LCOP⁷, telle la transparence⁸.

Il en va de l'intérêt public qu'un marché pour lequel il existe une concurrence soit soumis à la procédure d'appel d'offres public et c'est d'ailleurs ce qu'impose l'article 10 de la LCOP. Malgré cela, après une analyse rigoureuse du mode de sollicitation approprié dans

⁵ RLRQ, c. S-4.2, art. 98 et 530.33.

⁶ Article 10, al.1, par. 1 et al. 2 de la LCOP.

⁷ Article 13, al. 1, par. 4 de la LCOP.

⁸ Article 2, al. 1, par. 1 de la LCOP.

les circonstances, si un organisme public est tout de même d'avis qu'il peut recourir à l'exception de l'intérêt public pour conclure un contrat de service dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public⁹, il doit publier un avis d'intention préalable.

En effet, notamment dans un esprit de transparence, l'organisme qui souhaite se prévaloir de cette exception doit publier un avis d'intention conforme aux prescriptions de la LCOP au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, permettant ainsi à toute entreprise de manifester son intérêt à le réaliser¹⁰.

Par la publication de l'avis d'intention, si une entreprise manifeste son intérêt et qu'il devient alors clair que plus d'une entreprise qualifiée peut soumettre un prix, l'organisme public doit procéder par appel d'offres, sous réserve d'autres considérations d'intérêt public qu'il devra être en mesure de démontrer¹¹. Ainsi, la publication préalable de l'avis d'intention permet à l'organisme public de valider que la conclusion de gré à gré du contrat projeté constitue véritablement le mode de sollicitation approprié dans les circonstances.

Par ailleurs, les tribunaux ont déterminé à plus d'une reprise que les dispositions de la LCOP relatives à l'adjudication et à l'attribution de contrats publics sont d'ordre public¹². Par conséquent, la publication d'un avis d'intention avant la conclusion de gré à gré d'un contrat en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP est une obligation d'ordre public à laquelle l'organisme public ne peut passer outre à moins d'obtenir une autorisation du gouvernement¹³, ce que le CSTU n'a pas démontré avoir obtenu.

De surcroît, un tel contrat conclu avant la publication de l'avis d'intention est résiliable de plein droit par l'AMP¹⁴. En l'espèce, comme le contrat visé se termine le 28 juillet 2024, il n'est pas opportun de le résilier.

Durant l'examen, le CSTU a expliqué qu'il ne pouvait pas procéder par appel d'offres pour octroyer le contrat en l'absence de financement pour ce faire. Optant finalement pour la conclusion de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, il a indiqué ne pas avoir publié l'avis d'intention préalable, bien qu'il aurait dû le faire, afin d'éviter que le contractant d'alors manifeste son intérêt pour réaliser le contrat et qu'il demande la publication d'un appel d'offres. En fin d'examen, le CSTU a par ailleurs mentionné à l'AMP qu'il était dans l'intérêt des usagers de faire une rotation de prestataires pour ce contrat afin de s'assurer la qualité des services obtenus.

En regard des éléments ci-devant mentionnés, l'AMP conclut que le CSTU a commis un manquement au cadre normatif en omettant de publier l'avis d'intention requis préalablement à l'attribution de son contrat.

⁹ Article 13, al. 1, par. 4 de la LCOP.

¹⁰ Article 13.1 de la LCOP. La *Politique d'achat et d'octroi de contrat* du CSTU (Politique) reprend d'ailleurs cette obligation de publication préalable d'un avis d'intention à sa clause 7.3.4.

¹¹ Tel qu'il sera abordé dans la prochaine section de la décision, l'AMP considère que le CSTU n'a pas été en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public en l'espèce.

¹² *TR Acoustique Québec inc. c. Société québécoise des infrastructures*, 2020 QCCS 3492, par. 15; *Indigo Parc Canada inc. c. Commission scolaire des Découvreurs*, 2017 QCCS 1852, par. 44; *Karl Storz Endoscopy Canada c. Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec*, 2015 QCCS 2537, par. 20.

¹³ Article 25, al. 1 de la LCOP.

¹⁴ *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ c. A -33.2.1, art. 67, al. 2 (LAMP).

L'AMP est d'avis que le CSTU ne peut justifier l'absence de publication de l'avis d'intention préalable en indiquant qu'il souhaitait éviter qu'une entreprise manifeste son intérêt à réaliser le contrat et que cela le contraigne à procéder par appel d'offres. En effet, il s'agit justement de l'objectif derrière l'obligation prévue à l'article 13.1 de la LCOP. La publication de l'avis d'intention, avant de recourir à l'exception prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, est une démarche essentielle permettant notamment de respecter l'obligation de transparence qu'impose l'article 2, paragraphe 1 de la LCOP et d'assurer de faire jouer la concurrence dans ce contexte.

Par ailleurs, et tel qu'il en sera plus amplement question à la prochaine section de la présente décision, l'AMP s'explique mal le raisonnement du CSTU à l'effet qu'il ne disposait pas du financement requis pour procéder par appel d'offres afin d'octroyer le contrat, mais que ces mêmes sommes pouvaient être engagées pour conclure le contrat de gré à gré vu la valeur du contrat attribué, soit 326 656 \$ avant taxes. Bien que le CSTU réfère à sa *Politique d'achat et d'octroi de contrat*¹⁵ (Politique) pour justifier la façon dont il a procédé en l'espèce, la lecture de cette dernière ainsi que la preuve obtenue durant l'examen ne permettent pas d'expliquer l'attribution du contrat dont la valeur est supérieure au seuil d'appel d'offres public sans financement par ce mode de sollicitation plutôt que par appel d'offres public.

Enfin, à titre de considération additionnelle, l'AMP rappelle que le cadre normatif prévoit des mécanismes pour outiller les organismes publics qui se voient confrontés à une exécution de leur contrat qu'ils évaluent comme insatisfaisante¹⁶, lesquels leur permettent ultimement de s'assurer de la qualité des services qu'ils obtiennent. Ces mécanismes s'ajoutent à ceux que peuvent prévoir les organismes publics directement à leurs contrats quant à leur bonne exécution. Recourir à de tels outils favorise une bonne gestion de leurs contrats et le respect du cadre normatif auquel ils sont assujettis.

3.2. Le CSTU est-il en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public pour le contrat octroyé ?

Au terme de son examen, l'AMP est d'avis que le CSTU n'a pas démontré qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public pour conclure le contrat octroyé.

Tel que ci-devant mentionné, le recours à l'exception prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, comme en l'espèce, est disponible pour un organisme public lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public compte tenu de l'objet du contrat projeté et dans le respect des principes de l'article 2 de la LCOP.

Pour ce faire, l'organisme public doit notamment démontrer que, dans le contexte spécifique du processus d'attribution visé, l'appel d'offres public n'offrirait pas les bénéfices qui en découlent normalement, telles l'obtention de la meilleure acquisition au meilleur prix, l'élimination du favoritisme et la possibilité pour les concurrents sur le marché de soumissionner¹⁷. Il faut d'ailleurs présumer que l'intérêt public est favorisé

¹⁵ *Politique d'achat et d'octroi de contrat* du CSTU, version approuvée le 26 novembre 2019.

¹⁶ Voir notamment les articles 55 et suivants du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 4.

¹⁷ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, p. 1286-1287.

par l'utilisation d'un mécanisme d'appel d'offres¹⁸, puisque celui-ci est plus susceptible de procurer ces bénéfiques et, à première vue, assure davantage le respect des principes qui sous-tendent les marchés publics¹⁹.

Tel que ci-devant mentionné, bien que trois entreprises aient été sollicitées par le CSTU au préalable, ce dernier a utilisé l'exception du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour conclure le contrat de gré à gré. Au SEAO, le CSTU a indiqué qu'il lui était possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public pour le motif qu'il s'agissait d'un « [c]ontrat pont d'une durée de 6 mois afin d'être en accord avec la LCOP mentionnant la rotation des concurrents/saine gestion vu que [le contractant d'alors] est notre fournisseur depuis plus de 3 ans. Nous planifions d'aller en [appel d'offres] dans les prochaines semaines vu que nous venons d'avoir notre financement interne.²⁰ »

Au sujet des raisons pour lesquelles, selon lui, un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public, le CSTU a mentionné à l'AMP qu'il voulait faire preuve de transparence en faisant une rotation des fournisseurs. À ce sujet, il a précisé qu'une demande de prix avait été faite auprès de trois entreprises autres que le contractant d'alors dans cette visée de rotation des fournisseurs, et ce, pour démontrer de la transparence et faire preuve d'impartialité. Le CSTU a également mentionné que les autres exceptions permettant de procéder de gré à gré pour un contrat dont la valeur était égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres n'étaient pas applicables.

De plus, le CSTU a réitéré l'absence de financement à ce moment pour procéder par appel d'offres public. Un des intervenants du CSTU rencontré a ajouté que la Politique ne lui permettait pas d'aller en appel d'offres en l'absence de budget. Il a par ailleurs indiqué que le budget pour ce besoin avait été entériné par le CSTU en février 2024 afin qu'un appel d'offres soit publié²¹. Au terme de son examen, l'AMP est d'avis que le CSTU n'a pas démontré que l'intérêt public n'aurait pas été servi par un appel d'offres public en l'espèce.

D'abord, l'AMP est d'avis que l'argument du CSTU quant à la rotation des fournisseurs et aux démarches qu'il a réalisées en ce sens n'est pas un motif d'intérêt public lui permettant de passer outre à la procédure d'appel d'offres public. En effet, la rotation des fournisseurs est un élément qui peut être pris en compte par les organismes publics dans les cas où les contrats qu'ils entendent conclure ne sont pas assujettis à la procédure d'appel d'offres public.

Cet élément vise à ce qu'en l'absence d'un appel neutre à la concurrence, les contractants ne soient pas choisis de façon arbitraire et vise à donner l'opportunité à toute entreprise compétente de contracter avec l'État. Cette façon de se gouverner permet d'insuffler, dans une moindre mesure, les principes qui sous-tendent les marchés publics lorsque la loi n'impose pas un appel public à la concurrence.

¹⁸ Pierre GIROUX, Denis LEMIEUX et Nicholas JOBIDON, *Contrats des organismes publics – Loi commentée*, 2e éd., Éditions Wolters Kluwer, Brossard, 2013, p. 158.

¹⁹ Lesquels se retrouvent notamment à l'article 2 de la LCOP.

²⁰ Avis de contrat conclu au SEAO pour le contrat « Offre de service d'agents de sécurité pour le Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava, pour la période du 28 janvier au 28 juillet 2024 (6 mois) », n° 1823318.

²¹ Il semble qu'un tel appel d'offres a été publié au SEAO en date du 16 juillet 2024.

Néanmoins, un mode de sollicitation qui permet l'appel public à la concurrence servira toujours mieux l'intérêt public qu'un autre qui met de l'avant la rotation des fournisseurs, car le premier favorise un plus grand respect des principes prévus à l'article 2 de la LCOP, telle la transparence, en plus de procurer les bénéfices découlant de l'appel d'offres ci-devant mentionnés. Par ailleurs, l'AMP constate qu'il existe une concurrence pour le marché visé par le contrat du CSTU, comme en témoignent les démarches réalisées par ce dernier.

Ainsi, l'AMP ne croit pas que la façon de procéder du CSTU pour attribuer le présent contrat était dans l'intérêt public et permettait une transparence suffisante. L'AMP conclut que, tout comme l'omission de publier l'avis d'intention requis en amont de la conclusion du contrat en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la sollicitation d'entreprises à la pièce ne respecte pas le principe de transparence auquel le CSTU est assujéti. Ces démarches ont eu pour effet de restreindre indûment le bassin de soumissionnaires potentiels.

L'AMP rappelle que le principe de transparence – tout comme les autres principes prévus à l'article 2 de la LCOP, telle la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics²² – doit être pris en compte dans le cadre du recours à l'exception du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

De plus, il importe de souligner que cette exception ne constitue pas un « fourre-tout » pour conclure un contrat autrement soumis à la procédure d'appel d'offres public lorsque les autres situations prévues aux autres paragraphes de cette même disposition ne trouvent pas application. En effet, l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 4 doivent être présentes pour qu'un organisme public puisse s'en prévaloir. Ici, l'AMP est d'avis que ce n'est pas le cas.

Finalement, l'AMP ne retient pas l'argument du CSTU quant à l'absence de budget pour procéder par appel d'offres en l'espèce. En effet, si l'on suit les explications données par le CSTU, aucun budget n'aurait besoin d'être approuvé pour conclure un contrat de gré à gré comprenant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, mais un budget devrait l'être pour procéder à l'adjudication du même contrat, alors que, dans tous les cas, l'engagement financier serait le même – possiblement même moindre au terme d'un appel d'offres public, lequel aurait permis d'obtenir la meilleure acquisition au meilleur prix.

Selon les observations obtenues, dans de telles circonstances, la Politique du CSTU lui imposerait de se rabattre sur la conclusion du contrat de gré à gré, et ce, malgré le fait que la valeur projetée du contrat soit supérieure au seuil d'appel d'offres. Une telle interprétation aurait pour effet de créer une nouvelle exception à la règle de l'appel d'offres public prévue à l'article 10 de la LCOP. Or, il n'est pas possible pour un organisme public d'y déroger par l'intermédiaire de son cadre interne.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de la lecture que fait l'AMP de la Politique dont le CSTU lui a transmis copie durant l'examen. En effet, l'analyse de celle-ci, et plus précisément de la clause 6.12 *Niveau d'autorisation pour amorcer une procédure de sollicitation*

²² Article 2, par. 3 de la LCOP.

(*demande d'achat*)²³, permet de constater que l'autorisation d'amorcer un processus de sollicitation qui y est décrite, « nécessaire à l'initiation d'une démarche en vue de l'adjudication d'un contrat²⁴ [...] n'enlève pas l'obligation des différentes instances impliquées de s'assurer du respect des règles établies en matière de sollicitation et d'adjudication des contrats²⁵ ». La clause 6.12 mentionne également que le niveau d'autorisation pour amorcer une procédure de sollicitation réfère également au niveau d'autorisation permettant d'autoriser une dépense²⁶. Toujours selon cette clause, l'émission d'une autorisation de dépenser « doit se faire en tenant compte des disponibilités budgétaires autorisées par les instances concernées²⁷ ».

Ceci étant, bien que cette disposition pourrait faire l'objet d'éclaircissements, l'AMP ne conclut pas que la Politique impose au CSTU que le financement soit approuvé seulement lorsqu'il procède par appel d'offres public pour octroyer un contrat, tel que le présente le CSTU, ce qui, de toute façon, serait contraire au cadre normatif.

4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

Publication de la description initiale du contrat

Bien que le CSTU y ait ultimement remédié, l'examen de l'AMP a également révélé que ce dernier avait manqué à l'obligation prévue à l'article 52 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*²⁸ en ne publiant pas sa description initiale au SEAO dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat, malgré que la dépense prévue à ce contrat était supérieure à 25 000 \$. En effet, bien que le contrat ait été conclu le ou vers le 10 décembre 2023, il n'a été publié au SEAO que le 12 mars 2024. Cette obligation de publication découle notamment de l'obligation de transparence dont il est fait état précédemment et à laquelle le CSTU est soumis dans le cadre de la passation de ses contrats.

Pour justifier ce délai, le CSTU a fait savoir qu'il attendait que le contractant obtienne son attestation de Revenu Québec avant de publier le contrat, attestation qu'il a finalement obtenue en date du 14 mars 2024. Cela ne lui permet toutefois pas de justifier l'absence de publication dans les délais requis.

En effet, l'AMP souligne que le fait que le contractant ne détenait pas l'attestation de Revenu Québec aurait simplement dû empêcher l'attribution du contrat en premier lieu²⁹.

²³ Cette clause n'a pas été spécifiquement pointée par le CSTU durant l'examen, mais il s'agit de la seule clause de la Politique qui porte sur les disponibilités budgétaires.

²⁴ Clause 6.12, par.1 de la Politique.

²⁵ Clause 6.12, par. 2 de la Politique.

²⁶ Idem.

²⁷ Idem.

²⁸ RLRQ, c. C-65.1, r. 4.

²⁹ En vertu de l'article 50.1 RCS, tout prestataire souhaitant conclure avec un organisme public un contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation valide de Revenu Québec, laquelle doit par ailleurs être délivrée avant l'attribution du contrat (art. 50.3, al. 2 RCS). Or l'attestation a été délivrée le 14 mars 2024 alors que le contrat a été conclu le ou vers le 10 décembre 2023. Par ailleurs, la condition de détenir en temps opportun une attestation conforme de Revenu Québec a été jugée comme étant d'ordre public par les tribunaux (voir *Option Métal Recyclé du Québec c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 429, par. 57 à 61). Les organismes publics ne peuvent donc pas y déroger.

Autre décision de l'AMP à l'égard du CSTU

En date du 1^{er} novembre 2022, l'AMP a rendu une autre décision publique à l'égard du CSTU³⁰ dans laquelle elle recommandait notamment au dirigeant du CSTU «de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à identifier le mode de sollicitation applicable suivant les obligations contenues au cadre normatif et d'en respecter les principes ».

Malgré cette recommandation et la documentation dont le CSTU s'est doté afin d'encadrer la passation de ses contrats, tel que ci-devant mentionné, le présent examen révèle que le CSTU n'applique pas adéquatement le cadre normatif en lien avec les modes de sollicitation applicables.

Les vérifications réalisées en l'espèce indiquent que la Politique du CSTU – laquelle traite des modes de sollicitation prévus à la LCOP et à ses règlements³¹ – n'a pas été révisée depuis le 26 novembre 2019³² et que certaines des informations qu'elle contient nécessiteraient des mises à jour ou des éclaircissements.

Par ailleurs, à la fin de l'examen, le CSTU a mentionné aux enquêteurs de l'AMP qu'une consultante externe était en fonction afin de l'aider avec les règles contractuelles. Or, malgré la présence de cette consultante, les membres du personnel du CSTU impliqués dans la passation de contrats publics ne maîtrisent pas adéquatement les règles qu'impose le cadre normatif.

5. CONCLUSION

VU la règle générale prévue à l'article 10 de la LCOP exigeant de procéder par appel d'offres public pour l'octroi de contrats de service comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres.

VU l'exception à cette règle prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, laquelle prévoit qu'un organisme public peut octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

VU les principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, telles la transparence et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics.

VU que le CSTU n'a pas été en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public n'aurait pas servi l'intérêt public.

VU l'obligation de publier l'avis d'intention prévu à l'article 13.1 de la LCOP avant de conclure tout contrat public de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

VU le caractère d'ordre public des dispositions de la LCOP relatives à l'adjudication et à l'attribution de contrats publics.

³⁰ Recommandation 2022-09.

³¹ Clauses 7.1 et suivantes de la Politique.

³² Tel qu'en fait mention la Politique elle-même, bien que le titre du document transmis indique « amandée (sic) 20200303 ».

VU l'impossibilité pour le CSTU de passer outre à la publication de l'avis d'intention prévu à l'article 13.1 de la LCOP en l'espèce.

VU l'absence d'avis d'intention préalable à la conclusion du contrat.

VU la Recommandation 2022-09 rendue à l'égard du CSTU et le suivi qui en a été fait.

VU la terminaison du contrat prévue le 28 juillet 2024.

VU la gravité des manquements au cadre normatif constatés.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 31 (2) et 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

RECOMMANDE au dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava de procéder à :

- La révision et la mise à jour de sa *Politique d'achat et d'octroi de contrat*.
- L'élaboration et la mise en œuvre de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que le CSTU respecte le cadre normatif eut égard :
 - Au recours à l'appel d'offres public, lorsque requis dans le cadre de ses processus d'acquisition.
 - Au recours à l'exception à la règle de l'appel d'offres public pour un motif d'intérêt public seulement lorsque les conditions y donnant ouverture sont véritablement présentes.
 - À la publication de l'avis d'intention requis préalablement à la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, selon les modalités prévues à l'article 13.1 de la LCOP.
 - À la transparence requise par le CSTU dans le cadre de ses processus d'acquisition.
- L'élaboration et la mise en œuvre de mesures de contrôle visant à s'assurer que les procédures ci-devant mentionnées sont respectées, appliquées et comprises par l'ensemble du personnel du CSTU impliqué dans la passation de contrats publics.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava de recourir au soutien d'une personne neutre et indépendante disposant des connaissances nécessaires à l'application et au respect des règles en matière de gestion contractuelle applicables au CSTU afin de procéder à la mise en œuvre de la précédente recommandation prévue à cette décision.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava de procéder à la formation de l'ensemble de son personnel impliqué dans la passation de contrats publics portant sur :

- La règle de l'appel d'offres public pour la passation de ses contrats publics dont la valeur de la dépense est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, ainsi que les exceptions à cette règle.
- L'application du principe de transparence dans le cadre de la passation de ses contrats publics.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava d'informer, par écrit, les membres de son personnel impliqués dans la passation de contrats publics de la présente décision.

REQUIERT du dirigeant du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava de lui soumettre, par écrit, dans un délai de 45 jours, un plan d'action identifiant :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations ainsi que les échéances prévues pour leur mise en œuvre, notamment en lui transmettant :
 - L'échéancier visant à établir les démarches à réaliser pour :
 - La révision et la mise à jour de sa *Politique d'achat et d'octroi de contrat*.
 - L'élaboration et la mise en œuvre de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que le CSTU respecte le cadre normatif.
 - L'élaboration et la mise en œuvre de mesures de contrôle visant à s'assurer que les procédures ci-devant mentionnées sont respectées, appliquées et comprises par l'ensemble du personnel du CSTU impliqué dans la passation de contrats publics.
 - L'identification de la personne neutre et indépendante retenue pour apporter le soutien nécessaire au CSTU dans la mise en œuvre de la première recommandation de l'AMP prévue à la présente décision.
 - Le plan de formation qu'elle entend donner pour répondre à la troisième recommandation de l'AMP prévue à la présente décision, les dates de formation prévues ainsi que la liste des personnes à qui la formation sera ou a été donnée.
- Les explications permettant d'établir que les mesures mises en œuvre, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondent pleinement aux recommandations.

Fait le 25 juillet 2024

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ